



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-02

RELATIVE À : contrat d'assurance du local sis 117 rue des Remparts à Houdan

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 02-2022 en date du 10 Mars 2022, et notamment le n° 3 donnant délégation au Président ou à la Vice-Présidente pour la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n° 2022-05 portant approbation de la convention conclue avec la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne pour la mise à disposition d'un local sis 117 rue des Remparts, dans le cadre de l'organisation d'activités socio-éducatives assurées par les associations à caractère social de la Commune,

Considérant la nécessité de faire assurer ce local d'une surface de 26 m²,

Considérant la proposition de contrat présentée, à cet effet, par la société SMACL,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat d'assurance pour le local sis 117 rue des Remparts à Houdan, proposé par la société SMACL, domiciliée 141 rue Salvador Allende CS 20000 – 79031 NIORT Cedex.

Article 2 : Le Président et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 21 Février 2023

PUBLIÉ LE

NOTIFIÉ LE



La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON